

Branche MAROQUINERIE

Accord de Salaires Minima 2019

Entre les soussignés :

La FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE,
122 rue de Provence, 75008 Paris

et

D'une part,

La CFDT - Fédération des services, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin
La CFTC - CMTE, Secteur Cuir, 128 avenue Jean Jaurès, 93500 Pantin
La CGT - Fédération THCB, 263 rue de Paris, case 415, 93514 Montreuil cedex
FO - Fédération nationale de la pharmacie, cuirs et habillement - FO, 7 passage de Tenaille,
75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires font l'objet d'une négociation au minimum annuelle au niveau de la Branche.

Les salaires minima bruts mensuels de base sont fixés pour la durée légale mensuelle du travail en vigueur à ce jour.

Le salaire minimum brut mensuel de base prend en compte l'ensemble des éléments légaux, conventionnels et usuels des salaires bruts quelles qu'en soient la nature et la périodicité, à l'exception :

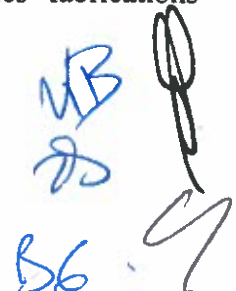
- Des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires.
- Des remboursements de frais ne supportant pas de cotisation de sécurité sociale.
- Des versements effectués en application de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaires.

Champ d'application

Cet accord s'applique en France dans l'ensemble des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 1512Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques, semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que dans les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;



- attaché-case – pilote-case ;
- baudriers, équipements militaires, ceintures cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables – sacs d'écoliers ;
- étuis chéquiers ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles – cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;
- portefeuilles ;
- porte-monnaie – bourses – porte-billets ;
- porte-habits ;
- sacs dames/fillettes ;
- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoches pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents,
- trousse de toilette ;
- trousse de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousse d'écoliers ;
- valises ;
- vanity-case...

Cette liste est non exhaustive.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 2261-32 du code du travail, il a été procédé à la fusion de la convention collective des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir d'une part et celle de la ganterie de peau (entreprises répertoriées sous la nomenclature NAF 1419 Z) d'autre part (Arrêté du 28 avril 2017 portant fusion des champs conventionnels, JO du 10 mai 2017).

2 grilles ont été négociées respectivement les 16, 30 janvier 2019 et le 6 février 2019. La Branche est parvenue à un accord le 11 février 2019.

Grille pour les industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelet en cuir

La grille ci-dessous est constituée de niveaux pour chaque catégorie professionnelle. Les classifications sont définies par niveau et par échelon. La convention collective nationale détermine le salaire minimum par niveau. Les échelons sont définis dans l'entreprise.

	Ouvrier	Employé	TAM	Cadre
Niveau I	1535	1535		
Niveau II	1543	1543		
Niveau III	1554	1554	1625	
Niveau IV			1786	2324
Niveau V			1900	3109
Niveau VI				3567

VB
D
S
36

Grille pour la ganterie de peau

Les salaires sont les suivants pour le personnel atelier :

Personnel ouvrier :

- niveau 1, échelon 1 : 1526,06 € par mois ;
- niveau 1, échelon 2 : 1533.13 € par mois ;
- niveau 2, échelon 1 : 1565.12 € par mois ;
- niveau 3, échelon 1 : 1600.33 € par mois ;
- niveau 3, échelon 2 : 1630.74 € par mois ;
- niveau 3, échelon 3 : 1664.34 € par mois ;
- niveau 3, échelon 4 : 1664. 34 € par mois.

Personnel employé et ETAM :

- niveau 1, échelon 1 : 1526.06 € par mois ;
- niveau 1, échelon 2 : 1533.79 € par mois ;
- niveau 2, échelon 1 : 1557.32 € par mois ;
- niveau 2, échelon 2 : 1569.44 € par mois ;
- niveau 2, échelon 3 : 1631.54 € par mois ;
- niveau 3, échelon 1 : 1749.08 € par mois ;
- niveau 3, échelon 2 : 1873.95 € par mois ;
- niveau 3, échelon 3 : 1998.79 € par mois ;
- niveau 3, échelon 4 : 2123.61 € par mois ;
- niveau 4, échelon 1 : 2311.52 € par mois ;
- niveau 4, échelon 2 : 2873.94 € par mois.

Personnel cadre :

- niveau 5, échelon 1 : 3296.34 € par mois.

Dans les Branches de la maroquinerie et de la ganterie de peau, il n'y a pas lieu de prévoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariées compte tenu de l'objet de l'accord.

Egalité professionnelle

En application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de l'accord du 29 janvier 2018 relatif à l'égalité professionnelle et à la mixité entre les femmes et les hommes dans les industries de la maroquinerie (IDCC 2528), les parties signataires conviennent que les différences de salaire de base et de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Validité

Cet accord est valide tant que les principes qui ont prévalu à son établissement ne sont pas remis en cause et notamment la durée du travail légale à ce jour.
L'accord est applicable à partir du 1er février 2019.



Dénonciation

L'accord peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre partie signataire en respect des procédures légales.

Dépôt extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail selon les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord notamment dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L2261-26 du code du travail à toutes les entreprises dont le code APE est le suivant : 1512Z et 1419Z.

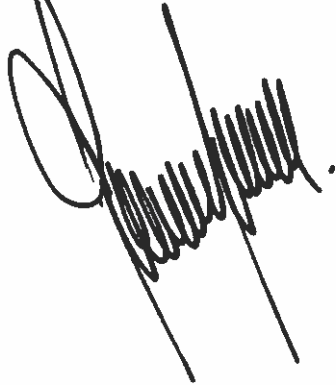
Les parties demandent au Ministère d'étendre rapidement le présent accord.

Fait à Paris, le 11 février 2019 en dix exemplaires,

Suivent les signatures des organisations ci-après.

Organisation patronale :

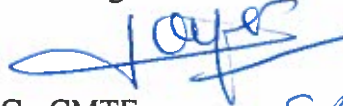
FFM - Monsieur Arnaud HAEFELIN



Syndicats de salariés :

CFDT - Fédération des Services


Madame Brigitte GOHIER



CFTC - CMTE

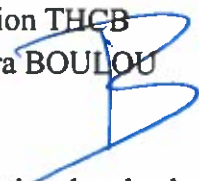
Monsieur Dominique JEANNETEAU

Vice président

SALARIÉS DMS


CGT - Fédération THCB

Madame Kheira BOULOU



Fédération Nationale de la Pharmacie,
Cuir et Habillement - FO

Monsieur Christophe ROHART

